



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20133523



Greffe

30 OCT. 2020

N° d'entreprise : 0430 224 296

Nom

(en entier) : **DEGOTTE CARAVANES ET UNITS**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**Adresse complète du siège : **4040 Herstal - Rue de Hermée 246**

Objet de l'acte : objet - démissions - nominations - adaptation des statuts au CSA

D'un acte reçu par le notaire Xavier ULRICI, à Visé (Argenteau), le 23 octobre 2020, il ressort ce qui suit :

"Devant Nous, Maître Xavier ULRICI, notaire de résidence à Visé (Argenteau), exerçant sa fonction au sein de la société notariale "Mathieu et Xavier ULRICI, notaires associés", ayant son siège à 4601 Visé (Argenteau), Chaussée d'Argenteau 92 ;

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « DEGOTTE CARAVANES ET UNITS », ayant son siège à 4040 Herstal, Rue de Hermée 246, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0430.224.296 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0430.224.296 ; société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Emile LABE, à Liège, le 28 janvier 1987, publié aux annexes du Moniteur belge du 13 février 1987, sous le numéro 870213-252 ; société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2013, dont le procès-verbal dressé par le notaire Benjamin PONCELET, à Liège, a été publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 23 juillet 2013, sous le numéro 13114736.

BUREAU

La séance est ouverte à 15 heures 50 minutes, sous la présidence de Monsieur PARMENTIER Vincent, plus amplement qualifié ci-après.

La composition de l'assemblée ne nécessite la désignation ni d'un secrétaire ni d'un scrutateur.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Sont ici présents ou représentés tous les actionnaires représentant l'intégralité du capital social.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

I. Convocations

En ce qui concerne l'actionnariat : l'intégralité des actions sont présentes ou représentées.

Le Président déclare et l'assemblée reconnaît qu'il n'existe pas de porteurs d'obligations.

En ce qui concerne l'organe d'administration : tous les membres du Conseil d'administration sont ici présents ou représentés.

En ce qui concerne le commissaire : il n'a pas été désigné de commissaire.

Par conséquent, la justification de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations des actionnaires, des administrateurs et du commissaire ne doit pas être produite aux présentes.

II. Ordre du jour :

La présente assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Modification de la dénomination de la société
2. Modification de l'objet de la société
3. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations
4. Adoption des nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations
5. Démission et nomination d'administrateurs
6. Nomination d'un commissaire aux comptes
7. Pouvoirs

III. Constatation de validité de l'assemblée

La présente assemblée a été régulièrement convoquée conformément à la loi.

Il résulte de la liste de présence qui précède que l'intégralité des actions est valablement représentée à la présente assemblée. En outre, les administrateurs de la société sont également ici présents, de sorte qu'il n'y

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

a pas lieu de justifier de convocation et que l'assemblée est par conséquent apte à délibérer et statuer sur son ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actions présentes ou représentées représentent au moins la moitié du capital et une modification n'est adoptée que si elle a réunie trois/quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Toutefois, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur une modification de l'objet et des buts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total d'actions émises. Une modification n'est admise que lorsqu'elle réunit au moins les quatre/cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Ce quorum de présence est atteint.

DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution : Modification de la dénomination de la société

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société, laquelle sera désormais la suivante : « DEGOTTE ».

Vote : mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : modification de l'objet

a. Rapport

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet, les actionnaires reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Une copie du rapport du conseil d'administration sera déposée au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, en même temps qu'une expédition des présentes.

b. Modification de l'objet

L'assemblée décide de modifier l'objet de la société, lequel sera désormais repris dans les statuts comme suit :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers ou en collaboration avec ceux-ci :

1. La construction et plus spécialement la construction préfabriquée au sens large tant pour la vente et la location dans tous les domaines d'activités ;

2. toutes les activités non réglementées reprises ci-après, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- l'entreprise générale de construction, de réfection et d'entretien de travaux routiers ;
- l'entreprise de travaux d'égouts courants et de distributions d'eau ;
- l'entreprise de travaux de pose de canalisations et de câbles divers ;
- l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins ;
- l'entreprise de terrassement ;
- l'entreprise de travaux de forage, de sondage et de fonçage de puits ;
- l'entreprise de fondations, de battage de pieux et de palplanches, de travaux de consolidation du sol par tous systèmes ;
- l'entreprise de travaux de drainage ;
- l'entreprise d'installation d'échafaudage et de plateforme ;
- l'entreprise de rejointoyage, de ravalements, de nettoyage, de remise en état de façades et autres travaux de finition ;
- l'entreprise de réhabilitation générale d'immeubles de tous types ;
- l'entreprise de placement de clôtures et écrans de tous types ;
- l'entreprise d'isolation thermique et acoustique ;
- l'entreprise d'installation de cheminées et feux ouverts ;
- l'entreprise de placement de cloisons et faux plafonds ;
- l'entreprise de ferronnerie, de volets et de menuiserie métalliques et non métalliques ;
- l'entreprise d'installation, de ventilation et d'aération de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles ;
- l'entreprise de peinture industrielle, de nettoyage à la vapeur, de sablage et les activités analogues ;
- l'entreprise de recouvrement de corniches avec tous types de matériaux ;
- l'entreprise de nettoyage et de désinfection de bâtiments et de locaux, ameublement et objet divers ainsi que leur remise en état ;
- l'entreprise de lavage de vitres ;
- l'entreprise de nettoyage et démaillage de toits et de corniches ;
- l'entreprise de recouvrement de pignons et de façades avec tous types de matériaux ;
- l'entreprise de travaux de revêtements hydrocarbonés et d'enduisage ;
- l'entreprise de pose en tranchées de câbles électriques, d'énergie et de télécommunications, sans connexion ;
- l'entreprise de fonçages horizontaux de tuyaux pour câbles et canalisations ;
- l'entreprise de construction d'immeubles de bureaux ;
- l'entreprise d'injection en résine, en époxy, en mortier et autres matières ;
- l'entreprise générale de bâtiments et notamment :

- ° tous travaux de gros-œuvre et de mise sous toit de bâtiments ;
- ° la fourniture et la pose de cloisons légères, de parquets et autres revêtements en bois de murs et sols, de faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non ;
- l'entreprise de couverture de toitures asphaltiques ou similaires ainsi que les travaux d'étanchéité ;
- l'entreprise de réalisation de chapes ;
- 3. toutes prestations de services après-ventes ;
- 4. tous travaux d'ingénierie ;
- 5. l'achat, la vente, l'import, l'export, l'installation, l'entretien et la réparation de panneaux solaires, de panneaux photovoltaïques ainsi que tous types d'accessoires liés à ces systèmes ;
- 6. le transport de personnes et de biens, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :
 - toutes activités se rapportant au transport national et international sous toutes ses formes et par tous moyens, de toutes marchandises et produits ;
 - toutes activités d'agence de fret pour compte de tiers, l'expédition et la réception de marchandises, ainsi que transport par route, aérien ou par autres moyens ;
 - toutes activités se rapportant à la logistique et à l'entreposage au sens large ;
 - l'exportation, l'importation, la distribution, l'achat et la vente en gros et/ou au détail, la représentation sous toutes modalités, de tous produits et matériaux ;
 - le transport de meubles, de marchandises, le déménagement, la location de matériel de levage, de véhicules utilitaires ou privés, de main-d'œuvre, les prestations de service en matière d'emballages, l'entreposage de meubles et de marchandises, les services de garde-meubles ;
 - l'exploitation de sociétés de transport de messageries et de courrier ;
 - l'exploitation de sociétés de taxis, de transport de personnes et de marchandises de plus et de moins de cinq cents kilogrammes ;
 - l'achat, la vente, l'importation, la représentation, la vente à tempérament, la location à court ou à long terme sous toutes modalités, ainsi que le commerce sous toutes ses formes, de véhicules automobiles, de quelque nature qu'ils soient, neufs ou d'occasion et de tout article se rattachant à l'industrie automobile ou mécanique ;
 - l'exploitation de garages, d'ateliers d'entretien et de réparation de ces véhicules.

7. La constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine immobilier, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- l'achat, l'échange, la vente, l'exploitation, la prise en location ou sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat de tous biens immeubles ;
- la construction en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, la transformation, l'aménagement, la mise en valeur, le syndic de copropriété, la gestion et l'entretien de tous biens immeubles.
- l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts.

Cette énumération étant énonciative et non limitative.

D'une manière générale, la société dispose d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle peut prendre une participation dans les sociétés holding.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

Vote : mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations et suite aux résolutions qui précèdent

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Titre I : Les caractéristiques de la société

Article 1. La forme légale et la dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « DEGOTTE ».

Article 2. Le siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Par ailleurs, la société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. L'objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers ou en collaboration avec ceux-ci :

1. La construction et plus spécialement la construction préfabriquée au sens large tant pour la vente et la location dans tous les domaines d'activités ;

2. toutes les activités non réglementées reprises ci-après, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- l'entreprise générale de construction, de réfection et d'entretien de travaux routiers ;
 - l'entreprise de travaux d'égouts courants et de distributions d'eau ;
 - l'entreprise de travaux de pose de canalisations et de câbles divers ;
 - l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins ;
 - l'entreprise de terrassement ;
 - l'entreprise de travaux de forage, de sondage et de fonçage de puits ;
 - l'entreprise de fondations, de battage de pieux et de palplanches, de travaux de consolidation du sol par tous systèmes ;
 - l'entreprise de travaux de drainage ;
 - l'entreprise d'installation d'échafaudage et de plateforme ;
 - l'entreprise de rejointoyage, de ravalements, de nettoyage, de remise en état de façades et autres travaux de finition ;
 - l'entreprise de réhabilitation générale d'immeubles de tous types ;
 - l'entreprise de placement de clôtures et écrans de tous types ;
 - l'entreprise d'isolation thermique et acoustique ;
 - l'entreprise d'installation de cheminées et feux ouverts ;
 - l'entreprise de placement de cloisons et faux plafonds ;
 - l'entreprise de ferronnerie, de volets et de menuiserie métalliques et non métalliques ;
 - l'entreprise d'installation, de ventilation et d'aération de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles ;
 - l'entreprise de peinture industrielle, de nettoyage à la vapeur, de sablage et les activités analogues ;
 - l'entreprise de recouvrement de corniches avec tous types de matériaux ;
 - l'entreprise de nettoyage et de désinfection de bâtiments et de locaux, ameublement et objet divers ainsi que leur remise en état ;
 - l'entreprise de lavage de vitres ;
 - l'entreprise de nettoyage et démoussage de toits et de corniches ;
 - l'entreprise de recouvrement de pignons et de façades avec tous types de matériaux ;
 - l'entreprise de travaux de revêtements hydrocarbonés et d'enduisage ;
 - l'entreprise de pose en tranchées de câbles électriques, d'énergie et de télécommunications, sans connexion ;
 - l'entreprise de fonçages horizontaux de tuyaux pour câbles et canalisations ;
 - l'entreprise de construction d'immeubles de bureaux ;
 - l'entreprise d'injection en résine, en époxy, en mortier et autres matières ;
 - l'entreprise générale de bâtiments et notamment :
 - ° tous travaux de gros-œuvre et de mise sous toit de bâtiments ;
 - ° la fourniture et la pose de cloisons légères, de parquets et autres revêtements en bois de murs et sols, de faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non ;
 - l'entreprise de couverture de toitures asphaltiques ou similaires ainsi que les travaux d'étanchéité ;
 - l'entreprise de réalisation de chapes ;
3. toutes prestations de services après-ventes ;
4. tous travaux d'ingénierie ;
5. l'achat, la vente, l'import, l'export, l'installation, l'entretien et la réparation de panneaux solaires, de panneaux photovoltaïques ainsi que tous types d'accessoires liés à ces systèmes ;
6. le transport de personnes et de biens, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :
- toutes activités se rapportant au transport national et international sous toutes ses formes et par tous moyens, de toutes marchandises et produits ;
 - toutes activités d'agence de fret pour compte de tiers, l'expédition et la réception de marchandises, ainsi que transport par route, aérien ou par autres moyens ;
 - toutes activités se rapportant à la logistique et à l'entreposage au sens large ;

- l'exportation, l'importation, la distribution, l'achat et la vente en gros et/ou au détail, la représentation sous toutes modalités, de tous produits et matériaux ;
- le transport de meubles, de marchandises, le déménagement, la location de matériel de levage, de véhicules utilitaires ou privés, de main-d'œuvre, les prestations de service en matière d'emballages, l'entreposage de meubles et de marchandises, les services de garde-meubles ;
- l'exploitation de sociétés de transport de messageries et de courrier ;
- l'exploitation de sociétés de taxis, de transport de personnes et de marchandises de plus et de moins de cinq cents kilogrammes ;
- l'achat, la vente, l'importation, la représentation, la vente à tempérament, la location à court ou à long terme sous toutes modalités, ainsi que le commerce sous toutes ses formes, de véhicules automobiles, de quelque nature qu'ils soient, neufs ou d'occasion et de tout article se rattachant à l'industrie automobile ou mécanique ;
- l'exploitation de garages, d'ateliers d'entretien et de réparation de ces véhicules.

7. La constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine immobilier, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- l'achat, l'échange, la vente, l'exploitation, la prise en location ou sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat de tous biens immeubles ;
- la construction en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, la transformation, l'aménagement, la mise en valeur, le syndic de copropriété, la gestion et l'entretien de tous biens immeubles.
- l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts.

Cette énumération étant énonciative et non limitative.

D'une manière générale, la société dispose d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle peut prendre une participation dans les sociétés holding.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. La durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Le capital

Article 5. Le capital de la société

Le capital est fixé à huit cent mille euros (800.000,00 €).

Il est représenté par deux mille (2.000) actions sans désignation de valeur nominale.

Article 5bis. L'historique du capital

Le capital souscrit à la constitution de la société s'élevait à quinze millions de francs belges, soit trois cent septante et un mille huit cent quarante euros vingt-neuf cents (371.840,29 €) et représenté par mille actions.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2002, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Pierre GERMAY, à Liège et publié par extraits à l'annexe du Moniteur belge du 15 mars 2002, sous le numéro 20020315-124, le capital a été porté à seize millions cent trente-cinq mille neuf cent soixante francs belges, soit quatre cent mille euros (400.000,00 €), sans émission de nouvelles actions.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2007, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Benjamin PONCELET, à Liège et publié par extraits à l'annexe du Moniteur belge du 2 janvier 2008, sous le numéro 08000330, le capital a été porté à huit cent mille euros (800.000,00 €), avec l'émission de mille nouvelles actions.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2010, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Benjamin PONCELET, à Liège, à l'intervention du notaire François HERMANN, de Hannut et publié par extraits à l'annexe du Moniteur belge du 15 juillet 2010, sous le numéro 10105100, le capital a été réduit et ramené à quatre cent mille euros (400.000,00 €).

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2013, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Benjamin PONCELET, à Liège et publié par extraits à l'annexe du Moniteur belge du 23 juillet 2013, sous le numéro 13114736, le capital a été porté à huit cent mille euros (800.000,00 €), sans émission de nouvelles actions.

Article 6. L'augmentation et la réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sans préjudice d'autres conventions entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sans préjudice d'autres conventions entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7. Le droit de préférence en cas d'augmentation de capital avec souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que les délais pour l'exercice de ce droit de préférence sont fixés par l'organe qui procède à l'émission des nouvelles actions et sont portés à la connaissance des actionnaires bénéficiaires du droit de souscription préférentielle par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier n'en aient convenu autrement. Les nouvelles actions que le nu-propriétaire obtient avec des fonds propres, lui appartiennent en pleine propriété.

Si le nu-propriétaire ne se prévalait pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier pourrait, dans les mêmes délais, l'exercer. Les nouvelles actions que l'usufruitier obtient avec des fonds propres, lui appartiennent en pleine propriété.

Article 8. Les appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires, pour autant que ces actionnaires soient traités de manière égalitaire. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du délai dans lequel le paiement par virement ou versement doit s'opérer (à l'exclusion de tout autre mode) et du compte bancaire sur lequel doit être effectué.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III : Les titres

Article 9. La nature des titres

Tous les titres sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans le registre des titres nominatifs correspondant à leur catégorie. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires de titres peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres, au siège de la société.

Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres nominatifs correspondant à leur catégorie, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions de titres n'ont d'effet vis-à-vis de la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des titres correspondant à leur catégorie. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Ce registre pourra être tenu de manière électronique.

Article 10. L'indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une action entre usufruitier et nu-propriétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant exclusivement reconnu à l'usufruitier, et ce, sans préjudice des conventions de vote pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Article 11. La cession et la transmission d'actions

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de conventions ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions, ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

§2. Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions à qui il entend.

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal des entreprises du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci et ce, sans préjudice des conventions de vote pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

§3. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société sont librement cessibles, sous réserve du droit de préférence dont question ci-après.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

Le conseil d'administration en informe les co-actionnaires dans les quinze (15) jours de la notification du cédant.

Il s'ouvre au profit des co-actionnaires du cédant un droit de préférence sur les actions concernées.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préférence au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de cette information par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préférence par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation tacite au droit de préférence.

Les actionnaires exercent leur droit de préférence au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. En cas de démembrement de la propriété d'actions, il est précisé que seul le titulaire d'un droit d'usufruit sur une action pourra exercer ledit droit de préférence. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préférence, accroît le droit de préférence des autres co-actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Dans ce cas, l'organe d'administration en informe les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préférence et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze (15) jours à compter du jour de cette notification, dans lequel les intéressés peuvent exercer leur droit de préférence sur les actions restantes.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préférence n'est pas exercé, le cédant pourra céder librement ses actions au candidat-cessionnaire aux conditions initiales portées à connaissance du conseil d'administration.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préférence est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, le cédant pourra librement céder les actions restantes aux conditions initiales portées à connaissance du conseil d'administration.

Les actions pour lesquelles le droit de préférence a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises au prix offert par le candidat-cessionnaire.

Le prix des actions vendues doit être payé par les cessionnaires co-actionnaires dans les trente (30) jours après la manifestation des co-actionnaires de leur volonté d'exercer leur droit de préférence. Passé ce délai, il sera dû par lesdits cessionnaires un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

§4. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort, même au conjoint, à un ascendant ou un descendant de l'actionnaire prédécédé.

Les ayants-droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les quatre (4) mois du décès.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre usufruitier et nu-propriétaire, l'organe d'administration aura le droit de suspendre l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables. Par exception à ce qui précède et sous réserve d'une éventuelle convention de vote, le droit de vote appartiendra de plein droit à l'usufruitier.

Titre IV : Administration et représentation

Article 12. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 13. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 30 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 5 jours ouvrables avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

Article 15. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel).

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 16. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 17. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 18. La gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière qu'il nomme. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

S'il nomme plusieurs délégués à la gestion journalière (administrateurs-délégués ou directeurs), le conseil d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière (administrateurs-délégués ou directeurs) peuvent, en ce qui concerne la gestion journalière, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Article 19. La représentation de la société

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un délégué à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

A l'étranger, la société peut être valablement représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

Il/ils ne doi(ven)t pas prouver ses/leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 20. La rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Article 21. Le contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre V : L'assemblée générale

Article 22. La tenue et la convocation

Il est tenu chaque année, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de novembre à 14 heures au siège ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 23. L'admission à l'assemblée générale – la représentation

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, mais aux conditions cumulatives suivantes :

- toutes les conditions d'admission à l'assemblée doivent être remplies dans le chef du mandant ;

- le mandataire doit être lui-même un actionnaire. Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal ;

- la procuration doit être communiquée, par écrit, à l'organe d'administration 3 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour.

Article 24. La composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur-délégué ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs. En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le permet.

Article 25. Les délibérations

a) Le droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier, sauf si l'assemblée générale est amenée à se prononcer sur une augmentation de capital, une mise en liquidation ou une dissolution de la société ; dans ces situations, le droit de vote sera exercé par le nu-propriétaire et s'ils sont plusieurs, par le nu-propriétaire désigné de commun accord ou, faute d'accord, par le nu-propriétaire désigné par le Président du Tribunal des entreprises du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

b) L'ordre du jour

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf les cas suivants :

- lorsque tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points nouveaux ;

- lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

c) Le quorum de présence

A l'exception des cas où un quorum spécial est requis par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

d) Les majorités requises pour l'adoption des résolutions

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

e) Le quorum spécial de présences et les majorités spéciales

L'objet de la résolution à prendre doit avoir été spécifié dans les convocations à l'assemblée et la moitié au moins des actions constituant l'ensemble du capital de la société doit être représentée à l'assemblée, lorsque la résolution de l'assemblée générale des actionnaires porte sur :

- une fusion ou scission de la société ;
- une modification des statuts ;
- une augmentation ou une diminution du capital ;
- l'émission d'actions en-dessous du pair comptable ;
- la suppression ou la limitation du droit de souscription préférentielle ;
- l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ;
- la dissolution de la société.

Si la moitié au moins des actions constituant l'ensemble du capital de la société n'est pas représentée lors de cette assemblée, une nouvelle assemblée doit être convoquée et celle-ci pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées qu'elle réunira.

Dans les cas ci-avant, les résolutions sont prises à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, toute abstention étant assimilée à un vote négatif, sans préjudice aux autres conditions de majorités spéciales prévues par le Code des sociétés et des associations.

Article 26. La prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant l'accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera et statuera définitivement sur les points à l'ordre ayant fait l'objet de la prorogation.

Article 27. Les procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué).

Article 28. La tenue de l'assemblée générale par procédure écrite.

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, prendre par écrit et à l'unanimité toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

a) La procédure écrite pour l'assemblée générale annuelle

Dans le cas où une procédure écrite est organisée pour l'assemblée générale annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée, de manière irréfragable, être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue au siège de la société au moins vingt jours avant la date statutaire de tenue de l'assemblée générale annuelle. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, doit, par ailleurs, être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au moins vingt jours avant la date statutaire de l'assemblée générale annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au moins vingt jours avant la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale au siège de la société.

b) La procédure écrite pour une assemblée générale extraordinaire

Dans le cas où une procédure écrite est organisée pour une assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée, de manière irréfragable, être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La proposition de décision écrite envoyée peut préciser que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Titre VI : L'exercice social – les comptes annuels – l'affectation des bénéfices

Article 29. L'exercice social et les comptes annuels

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année qui suit. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 30. L'affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 31. Le paiement des dividendes et des acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, mais également par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice précédent, jusqu'à l'approbation des comptes annuels de l'exercice précédent.

Titre VII : La dissolution et la liquidation

Article 32. La dissolution

Outre les causes de dissolution légales, la société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 33. La liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 34. La répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII : Les dispositions diverses

Article 35. L'élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 36. La compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 37. Le droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Démission et nominations d'administrateurs

L'assemblée générale décide :

1. de mettre fin, avec effet à partir de ce jour, aux mandats d'administrateurs :

- de Monsieur Marc BEYENS;

- de la société en commandite PROSEIDO;

2. de donner décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leurs mandats ;

3. de procéder immédiatement au renouvellement des mandats d'administrateurs :

- de Monsieur DELCUVE Frédéric, ici représenté comme dit est et qui accepte ;

- de Monsieur DEMOLIN Pierre, ici représenté et qui accepte ;

- de la société anonyme GESLEASE. Elle sera représentée par son représentant permanent, Monsieur STRUMAN Alain, désigné en cette qualité par décision du conseil d'administration du 21 mars 2017, publiée par extraits aux annexes du Moniteur belge du 5 mars 2019, sous le numéro 19032067.

4. de désigner en qualité d'administrateur, Monsieur PARMENTIER Vincent, ici présent et qui accepte ;

Chacun des administrateurs déclare faire élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de son mandat.

Les mandats desdits administrateurs sont conférés pour une durée de six (6) ans à dater des présentes et seront exercés à titre gratuit sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

Vote : mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : nomination d'un commissaire aux comptes

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide, conformément aux articles 3:58 et suivants du Code des sociétés et des associations de confier le mandat de commissaire aux comptes à la société à responsabilité limitée REWISE, cabinet de révision, ayant son siège à 4020 Liège, Rue des Vennes 151, pour une durée de trois ans prenant effet à la clôture des comptes le 30 juin 2021 et sous réserve de la désignation intuitu personae, par ledit cabinet de révision, de Monsieur François CUITTE, Réviseur d'entreprises, en qualité de représentant permanent, conformément à l'article 22 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

Septième résolution : pouvoirs

L'assemblée générale décide de conférer :



- mandat aux administrateurs de la société, pouvant agir ensemble ou séparément et avec faculté de subdéléguer, à l'effet de requérir toutes inscriptions, modifications, radiations ou formalités administratives quelconques à la Banque Carrefour des Entreprises, à la Chambre des Métiers et Négoces, à l'Administration des Contributions Directes, à l'Office National de Sécurité Sociale, à la Région Wallonne et auprès de toute autre autorité publique s'il y a lieu.

- tous pouvoirs au notaire soussigné, afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer et le déposer au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, se tient une réunion du conseil d'administration aux termes duquel les décisions suivantes sont prises :

1. le conseil d'administration décide de mettre fin, avec effet immédiat, aux différentes fonctions exercées par les administrateurs en son sein ;

2. le conseil d'administration :

a) nomme, pour une durée de six (6) ans à dater des présentes, Monsieur PARMENTIER Vincent, en qualité d'administrateur-délégué et est habilité à engager seul la société ;

b) décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur PARMENTIER Vincent, la gestion journalière de la société sera exercée par la société anonyme GESLEASE, représentée par Monsieur STRUMAN Alain, précité, en qualité de représentant permanent ou un administrateur et un directeur de la société anonyme DEGOTTE ;

c) confirme la délégation de pouvoirs, notamment pour les signatures de marchés publics, à :

- Monsieur BACHY Xavier ;

En qualité de directeur commercial de la société ;

- Monsieur KEYEN Benoît ;

En qualité de directeur développement de la société ;

- Monsieur LAHAYE Lionel ;

En qualité de directeur financier de la société.

d) nomme, pour une durée de six (6) ans à dater des présentes, Monsieur STRUMAN Alain, en qualité de président du conseil d'administration.

DIVERS

Autorisation(s) préalable(s)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables."

Pour extrait analytique conforme,

Xavier ULRICI, notaire

Déposés en même temps:

- la coordination des statuts;

- le rapport spécial du conseil d'administration